

Renforcement de la protection de l'environnement, Amendement Dupont COMMUNE DE SAINT JEAN DE MOIRANS

L'article L. 111.1.4 du code de l'urbanisme, appelé « Amendement Dupont », vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers, en limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, et en gérant l'intégration paysagère de ces grands axes.

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, et de 75 mètres des autres routes classées à grande circulation.

Cette disposition ne s'applique pas dès lors qu'un projet urbain, traitant notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, porte sur le secteur concerné.

Sur la commune de Saint Jean de Moirans, l'autoroute A48 et la route départementale 1085 sont classées routes à grande circulation et font l'objet de l'amendement Dupont.





